Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729662506

Nom

(en entier): SERVICES "NETTOIE-TOUT"

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Clos du Château Pellé 5

: 7540 Kain

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Christian QUIEVY, à Antoing, le 27 juin 2019, en cours d' enregistrement, que 1° Madame GRAVELINE MOSCU Emilia, domiciliée à 7540 Tournai (Kain), Clos du Château Pelé, 5, 2° Madame COJOCARU Ecaterina - Nineta, domiciliée à 7500 Tournai, Chaussée de Bruxelles, 81 boîte A1, et 3° Madame TABACARU Lucica, domiciliée à 7500 Tournai, rue Morel, 45 boîte 1, ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée SERVICES « NETTOIE-TOUT », ayant son siège à Tournai (Kain), Clos du Château Pelé, 5, au moyen d'apports de fonds à concurrence de mille cinq cents euros (1500 €), représentés par cent (100) actions sans valeur nominale, représentant chacune 1/100ème de l'avoir social.

Seule Madame GRAVELINE MOSCU Emilia a la qualité de fondatrice, les autres comparantes sont simples souscripteurs.

Les comparants nous ont déclaré qu'il y aura plusieurs classes d'actions :

- les actions de catégorie A, numérotées de 1 à 51 ;
- les actions de catégorie B, numérotées de 52 à 100.

Les actions ont toutes les mêmes droits, hormis le droit de vote, qui ne sera attribué qu'aux actions 1 à 51.

Les apports ont été entièrement libérés de sorte que la somme de mille cinq cent euros (1.500,00€) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

La dénomination est « SERVICES NETTOIE-TOUT ».

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Article 4 – Objet et But(s) de la société Objet

La société a pour objet :

I. ENTRETIEN:

- toutes activités liées au nettoyage de toutes surfaces pour particuliers ou entreprises.
- la prestation de tous services dans le cadre de son objet.

II. IMMOBILIER:

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

transformations et mises en valeur dont l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l' objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Buts

La société a pour but de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct.

Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Article 10 - Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le DERNIER LUNDI du mois de JUIN à DIX-HUIT heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille vingt.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille vingt et un.
- 3° Madame Emilia GRAVELINE MOSCU est désignée en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée, ce qu'elle accepte.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société dans les limites prescrites par les statuts.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- 4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier janvier deux mille dix-neuf.
- 5° Les comparantes ne désignent pas de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (Signé) Christian QUIEVY, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :